

CERTIFICAT D'ASSUJETTISSEMENT*(Article 4, paragraphes 2, 3 et 6 de l'accord)*

L'institution compétente du territoire à la législation duquel le travailleur reste maintenu remplit le formulaire, à la demande de l'employeur ou du travailleur non salarié, et le remet au demandeur. En cas de prolongation ou de détachement exceptionnel, dès lors que l'accord est obtenu, l'institution qui a délivré le certificat de détachement initial en est informée et délivre un nouvel imprimé SE 988-01.

- Détachement initial
 Prolongation de détachement
 Dérogation exceptionnelle

Dossier n°⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ce numéro ainsi que le numéro d'immatriculation doit être rappelé dans toute correspondance adressée par le travailleur détaché à l'organisme d'affiliation.

1.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TRAVAILLEUR	<input type="checkbox"/> salarié	<input type="checkbox"/> non salarié
1.1	Nom	Nom de naissance	
1.2	Prénoms		
1.3	Sexe : <input type="checkbox"/> Masculin - <input type="checkbox"/> Féminin	Nationalité :	
1.4	<input type="checkbox"/> Célibataire - <input type="checkbox"/> Marié(e) - <input type="checkbox"/> Veuf(ve) - <input type="checkbox"/> Divorcé(e) - <input type="checkbox"/> Séparé(e)		
1.5	Date de naissance :	Lieu de naissance :	
1.6	Adresse précise du travailleur :		
	sur le territoire d'affiliation		
		
	sur le territoire où il est détaché		
		
1.7.	Profession		
1.8	Numéro d'immatriculation au régime français :		
	Numéro d'immatriculation au régime Calédonien :		

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES AYANTS DROIT QUI L'ACCOMPAGNENT

	Nom	Prénoms	Date de naissance	Degré de parenté	Observations
2.1
2.2
2.3
2.4

3. **EMPLOYEUR** **ACTIVITE NON SALARIEE**

3.1 Nom ou raison sociale :

3.2 Numéro d'identification :

3.3 Adresse :

Téléphone : Télécopie :

E-mail :

4. L'ASSURE DESIGNÉ CI-DESSUS :

Est détaché ou exercera une activité non salariée pendant une période allant probablement du au

dans l'établissement suivant :

Nom ou raison sociale :

Numéro d'identification :

Adresse :

Téléphone : Télécopie :

E-mail.....

Pour y effectuer le travail décrit ci-dessous :

.....

.....

.....

5. L'INSTITUTION COMPETENTE DESIGNEE CI-DESSOUS :

Dénomination :

Adresse :

.....

atteste, par le présent certificat, que :

M.....

reste soumis à la législation de sécurité sociale

de Nouvelle Calédonie
du au

de métropole

dans le cadre de :

détachement initial **prolongation de détachement *** **dérogation exceptionnelle ***

* références de l'accord donné par les autorités calédoniennes métropolitaines :

.....

A, le

Signature du représentant de l'organisme
(désignation et cachet)

INSTRUCTIONS

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en utilisant uniquement les lignes pointillées. Il se compose de cinq pages ; aucune d'entre elles ne peut être supprimée, même si elle ne contient aucune mention utile.

RENSEIGNEMENTS À L'USAGE DU TRAVAILLEUR DÉTACHÉ

A – Détachement initial

Pour les travailleurs salariés la durée de détachement initial est fixée à deux ans (*article 4, paragraphe 2, alinéa 1*). Elle est fixée à une année pour les travailleurs non salariés (*article 4, paragraphe 3*). L'employeur ou le travailleur non salarié doit demander à la caisse compétente la délivrance du certificat d'assujettissement. Ce document est émis :

- en ce qui concerne la législation française, par la caisse dont relève le salarié ou le non salarié ou, en ce qui concerne les salariés du régime général, la caisse d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle se trouve l'entreprise dont dépend le travailleur ;
- en ce qui concerne la législation calédonienne, par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT).

B – Prolongation

La durée du détachement du travailleur salarié peut être prorogée pour une nouvelle période de deux ans, sous réserve de l'accord des autorités administratives compétentes métropolitaines et calédoniennes ou des organismes désignés à cet effet par ces autorités (*article 4, paragraphe 2, alinéa 2, de l'accord*). La durée du détachement du travailleur non salarié peut être prorogée pour une nouvelle période d'une année sous réserve de l'accord des autorités administratives compétentes des régimes français et calédoniens ou des organismes désignés à cet effet par ces autorités (*article 4, paragraphe 3 de l'accord*).

. Il appartient à l'employeur de s'adresser avant l'expiration de la période initiale,

- en ce qui concerne une demande de maintien à la législation française : au Directeur du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale, 11 rue de la Tour des Dames - 75436 Paris cedex 09 ;
www.detachement@cleiss.fr
- en ce qui concerne une demande de maintien à la législation calédonienne : au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (Direction des affaires sanitaires et sociales).

C - Détachement exceptionnel (*article 4, paragraphe 6, de l'accord*)

Pour pouvoir obtenir un accord dans le cadre de l'article 4, paragraphe 6, de l'accord, il appartient à l'employeur de s'adresser :

- en ce qui concerne une demande de maintien à la législation française : au Directeur du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale, 11, rue de la Tour des Dames - 75436 Paris cedex 09,
www.detachement@cleiss.fr
- en ce qui concerne une demande de maintien à la législation calédonienne : au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (Direction des affaires sanitaires et sociales.)

D - Droits aux prestations

- Assurance maladie-maternité (article 19 de l'accord)
 - Prestations en nature : le travailleur détaché, pour l'obtention des prestations en nature de l'assurance maladie maternité, peut choisir de s'adresser à l'institution d'affiliation ou à l'institution du territoire sur lequel il exerce temporairement son activité. Il peut bénéficier, sur ce dernier territoire, des prestations de l'assurance maladie et maternité pour lui-même et ses ayants droit qui l'accompagnent. Les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sont alors servies par l'institution d'assurance maladie du nouveau territoire de travail, sur présentation du présent formulaire, accompagné du formulaire SE 988-07 "Attestation de droit aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité en cas de séjour professionnel sur l'autre territoire". Si le travailleur n'effectue pas les formalités précitées, il lui appartiendra de présenter les factures acquittées des frais exposés, directement à sa caisse d'affiliation, qui effectuera le remboursement de ces frais selon les tarifs de la législation qu'elle applique.
 - Prestations en espèces : conformément à l'article 19, paragraphe 1, de l'accord, les prestations en espèces sont servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur. Le travailleur détaché doit faire parvenir, dans les 48 heures, à sa caisse d'affiliation, les avis ou prolongation d'arrêt de travail établis par le médecin traitant.

- Assurance accident du travail et maladie professionnelle (article 32 de l'accord): .
 - En cas d'accident du travail survenu sur le nouveau territoire d'emploi, une déclaration doit être effectuée auprès de l'institution compétente, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'institution du territoire où est survenu l'accident. Pour obtenir les prestations en nature de l'assurance accident du travail et maladie professionnelle, comme en matière d'assurance maladie maternité, le travailleur détaché peut choisir de s'adresser à l'institution d'affiliation ou à l'institution du territoire sur lequel il travaille. S'il s'adresse à cette dernière institution, il devra présenter le certificat d'assujettissement (*formulaire SE 988-01*), accompagné du formulaire SE 988-09 "Attestation concernant les prestations de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles", qui aura été délivré par l'institution d'affiliation qui aura reçu la déclaration d'accident du travail. Le travailleur pourra alors bénéficier des prestations en nature de l'assurance accident du travail, servies pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du nouveau territoire de travail, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.
 - Les prestations en espèces sont versées directement par l'institution d'affiliation, sur présentation des avis ou prolongation d'arrêt de travail que le travailleur lui aura fait parvenir, dans les 48 heures.

- Prestations familiales : (*article 42 de l'accord*) les prestations familiales pouvant être servies au travailleur détaché pour les enfants l'ayant accompagné, rejoint ou nés durant la période de détachement, sont les suivantes :
 - s'il est maintenu au régime français : les allocations familiales et l'allocation pour jeune enfant servie jusqu'aux trois mois de l'enfant ;
 - s'il est maintenu au régime calédonien : les prestations familiales